



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
15 décembre 2000
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 14^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 18 octobre 2010, à 15 heures

Président : M^{me} Picco (Monaco)

Sommaire

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-58931X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(A/65/33, A/65/214 et A/65/217)

1. Prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine et du Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, du Liechtenstein et de la Norvège, pays membres de l'Association européenne de libre-échange et membres de l'Espace économique européen, ainsi que de la République de Moldova et de la Géorgie, **M. Janssens de Bisthoven** (Belgique) dit que l'Union européenne reste convaincue que les sanctions demeurent un instrument important, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales; la pratique du Conseil de sécurité au cours des dernières années a montré que les sanctions pouvaient être conçues de façon à réduire le plus possible le risque qu'elles aient des conséquences nocives pour les pays tiers et leurs populations. Aucun État Membre n'ayant approché le Comité des sanctions ni n'ayant lancé un appel à l'ONU pour qu'elle atténue les effets négatifs des sanctions, et aucune mesure spécifique n'ayant été prise par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social ou le Secrétariat, comme l'a relevé le rapport du Secrétaire général (A/65/217), l'Union européenne estime que l'étude que le Comité spécial a faite de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions est dépassée et devrait être rayée de l'ordre du jour.

2. L'Union européenne accueille avec satisfaction les efforts que le Secrétariat a déployés pour réduire les retards dans la publication du Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et aussi renforcer la coopération avec des institutions universitaires et rendre les publications accessibles sur Internet. Elle encourage les États Membres à faire des contributions aux fonds d'affectation spéciale institués à cette fin.

3. L'Union européenne continue de préconiser résolument la mise en œuvre de la décision adoptée en 2006 sur la réforme des méthodes de travail du Comité spécial; elle note en le regrettant qu'en 2010, beaucoup plus de temps qu'il n'en fallait a été alloué aux réunions du Comité, ce qui ne correspond pas à une

utilisation efficace des ressources. Elle émet des réserves au sujet de l'inscription de tout sujet nouveau à l'ordre du jour du Comité spécial étant donné le nombre des points dont l'examen n'a pas encore été achevé. Le Comité spécial devrait consacrer son attention aux questions qui ont un impact concret sur les travaux de l'Organisation et pour lesquelles il peut apporter une valeur ajoutée. Les sujets qui sont examinés depuis des années sans résultat concret devraient soit être rayés de l'ordre du jour soit être réexaminés à des intervalles plus longs. L'Union européenne appuie la proposition selon laquelle le Comité spécial devrait se réunir tous les deux ans et renouveler sa proposition tendant à ce que ses sessions soient sensiblement raccourcies.

4. Prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, M. Al Habib (République islamique d'Iran) dit que le Mouvement des pays non alignés continue d'attacher une grande importance au travail du Comité spécial, qui devrait jouer un rôle clé dans la réforme en cours de l'ONU. Cette réforme doit inclure la démocratisation des principaux organes et le respect du rôle et de l'autorité de l'Assemblée générale, en qualité de principal organe délibérant et politique de l'Organisation, y compris sur les questions liées à la paix et la sécurité internationales. Le Mouvement des pays non alignés se déclare une fois de plus inquiet de ce que le Conseil de sécurité ne cesse d'empiéter sur les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en examinant des questions qui relèvent de ces deux organes. La réforme de l'Organisation doit s'effectuer conformément aux principes et règles établis par la Charte des Nations Unies. Le Comité spécial devrait continuer à étudier les aspects juridiques de la mise en œuvre du chapitre IV de la Charte, particulièrement ses articles 10 à 14 sur les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale.

5. Le Mouvement des pays non alignés estime que l'imposition de sanctions ne doit être envisagée qu'en dernier recours et seulement lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées ou en cas d'agression au sens de la Charte. Les sanctions ne doivent pas être appliquées préventivement ou comme moyen de punition ou de vengeance. Les sanctions constituent un instrument brutal dont l'utilisation soulève des questions éthiques fondamentales : les souffrances infligées à des groupes vulnérables dans le pays sanctionné constituent-elles un moyen légitime d'exercer des pressions politiques? Leurs objectifs

doivent être définis clairement et reposer sur des bases juridiques solides; les sanctions doivent s'inscrire dans un cadre temporel précis et être réexaminées périodiquement, et elles doivent être levées dès que les objectifs sont atteints. Le Conseil de sécurité doit prendre l'annexe à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale comme guide dans ses travaux futurs. Il importe que le Comité spécial examine d'autres aspects des sanctions, y compris la question des indemnisations.

6. Le Mouvement des pays non alignés note que le retard dans l'établissement du volume III du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies n'a pas pu être réduit, contrairement à ce qui a été fait pour tous les autres volumes, et espère qu'il sera remédié à cette situation.

7. Prenant la parole au nom du Groupe de Rio, **M^{me} Quezada** (Chili) dit que le Groupe réaffirme que, selon lui, la pleine mise en œuvre du mandat du Comité spécial dépend de la volonté politique des États Membres et de l'optimisation de ses méthodes de travail. Les États Membres doivent donc s'efforcer d'établir un ordre du jour thématique solide, incluant les points existants et des points nouveaux, pour garantir une utilisation optimale des ressources attribuées au Comité.

8. Le Groupe de Rio réaffirme l'importance de moyens pacifiques pour le règlement des différends et se déclare à nouveau fermement convaincu que, pour être effectifs, les régimes de sanctions doivent être légitimes. L'annexe à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale est un document important qui devrait être utilisé par les organes pertinents de l'Organisation. Il importe aussi que le Comité spécial poursuive son examen de tous les points liés au maintien de la paix et de la sécurité internationale afin de renforcer le rôle de l'ONU.

9. Selon le rapport du Secrétaire général (A/65/217), aucun État Membre n'a approché les comités des sanctions au cours de la période considérée au sujet de problèmes économiques spéciaux posés par l'application de sanctions; dans presque tous les cas, le Conseil de sécurité a décidé de faire des exceptions en autorisant l'accès à des fonds gelés; l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ainsi que le Secrétariat, continuent de jouer leur rôle concernant l'assistance à des États tiers affectés par l'application de sanctions.

10. Le Groupe de Rio reconnaît le travail fait par le Secrétariat pour mettre à jour le Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et placer les volumes sur le site de l'ONU sur la Toile mais il l'invite instamment à achever le volume III du deuxième ouvrage le plus rapidement possible. Il félicite les États Membres qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale.

11. Le Groupe de Rio estime, conformément à son mandat, que le Comité spécial a un rôle essentiel à jouer dans la réforme de l'ONU. Lorsque l'Assemblée générale le demande expressément, il devrait examiner les aspects juridiques des réformes dont l'Assemblée générale a déjà décidé afin de recommander des amendements de la Charte. Le travail accompli par le Comité spécial à des sessions récentes, et l'absence de résultats concrets, montrent qu'il faut adopter de meilleures approches pour rendre ce travail plus efficace, notamment renforcer celui qui concerne le fond, et garantir une meilleure utilisation des ressources.

12. **M. Tag-Eldin** (Égypte) dit que le Comité spécial joue un rôle essentiel dans le renforcement du cadre du règlement pacifique des différends. A ce sujet, il importe de maintenir l'équilibre délicat entre les activités des organes principaux de l'ONU; le Conseil de sécurité, en particulier, devrait cesser d'empiéter sur la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il faut espérer que les négociations en cours à l'Assemblée générale conduiront à élargir le Conseil de sécurité d'une manière qui redresse les injustices dont l'Afrique a souffert dans le passé et rééquilibre les structures de pouvoir au Conseil. Il est nécessaire de réformer radicalement les méthodes de travail du Conseil de sécurité de sorte qu'elles soient plus transparentes et qu'il puisse en être mieux rendu compte, et que les États Membres intéressés participent aux délibérations du Conseil.

13. La délégation égyptienne réaffirme sa position selon laquelle le Conseil de sécurité devrait imposer des sanctions uniquement en dernier recours, après épuisement de tous les moyens pacifiques. Il importe au plus haut point de ne pas utiliser les sanctions pour obtenir des gains politiques, un changement de régime par exemple. Les sanctions devraient être imposées uniquement pour une période définie et déterminée à l'avance et devraient être levées automatiquement en

l'absence de résolution les prorogeant. Avant d'imposer des sanctions, le Conseil de sécurité devrait considérer davantage leurs effets sur la situation humanitaire, particulièrement celle des civils, et devrait aussi veiller à ce qu'elles n'aient pas d'effet sur les États voisins ou sur d'autres États tiers. Il doit maintenir sa neutralité et son objectivité pour évaluer l'information qui sert de base à l'imposition des sanctions. Les représentants de l'ONU sur place ont un rôle délicat à jouer pour obtenir ces informations et évaluer leur exactitude.

14. La délégation égyptienne réaffirme l'importance de la proposition selon laquelle une opinion consultative devrait être demandée à la Cour internationale de Justice au sujet des conséquences juridiques du recours à la force par des États sans que le Conseil de sécurité l'ait autorisé préalablement.

15. La délégation égyptienne invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour achever la préparation de tous les volumes du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et attend avec intérêt que celui-ci, ainsi que le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies soient affichés sur le site de l'ONU sur la Toile dans toutes les langues officielles afin de promouvoir leur diffusion, particulièrement dans les pays en développement.

16. La délégation égyptienne réaffirme l'importance du travail du Comité spécial pour le renforcement du rôle de l'Assemblée générale en qualité de principal organe de l'ONU chargé des délibérations et de la définition des politiques

17. **M. Nikolaïchik** (Biélorus) dit que, dans le monde actuel en mutation, dans lequel les décisions et les réactions aux situations qui menacent la paix et la sécurité internationales ont lieu rapidement, et face aux interrogations croissantes concernant le rôle de l'ONU, le Comité spécial a une responsabilité particulière et doit s'employer à accroître l'efficacité de l'Organisation. Il doit jouer un rôle central au sujet des aspects juridiques de la réforme de l'ONU.

18. La délégation du Biélorus considère que les sanctions doivent être imposées uniquement après épuisement des autres moyens de règlement pacifique et que leurs conséquences doivent être examinées de près; elles doivent être clairement définies et être conformes à la Charte et à d'autres normes du droit international. Les sanctions ne doivent pas être appliquées préventivement ou à titre punitif mais

doivent être imposées uniquement si la paix et la sécurité internationales sont menacées ou en cas d'acte d'agression. Elles doivent avoir une durée définie, doivent être réexaminées périodiquement et doivent être levées dès que leur but est atteint. L'imposition de sanctions, même les mieux conçues, nuisant aux États tiers, souvent en empiétant sur leurs droits, y compris le droit au développement, des mécanismes doivent être créés pour appuyer ces États.

19. Les sanctions ne sont pas le seul instrument permettant d'atteindre les buts de l'Organisation; il en existe d'autres, comme la Cour internationale de Justice, qui ont un rôle important à jouer. Le gouvernement du Biélorus appuie les appels à une utilisation plus effective des règles et méthodes existantes pour prévenir et régler pacifiquement les différends, en accord avec les principes de la Charte.

20. La délégation du Biélorus appuie la proposition du Venezuela exposée à l'annexe au document A/65/33 et estime que le Conseil de sécurité a un rôle indispensable mais non exclusif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Développer le rôle d'autres organes de l'ONU en accord avec le mandat de chacun n'affaiblirait pas l'autorité du Conseil de sécurité mais représenterait une étape légitime dans le développement et la démocratisation de l'Organisation et aurait un impact positif sur son efficacité.

21. La délégation du Biélorus juge louables les efforts qui sont déployés pour achever le Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, qui contribueront de manière appréciable au renforcement du rôle de l'Organisation.

22. Pour améliorer les méthodes de travail du Comité spécial, on ne doit pas se cantonner aux questions de procédure mais chercher à accroître la productivité et la contribution au renforcement du rôle de l'Organisation. Il faudrait développer le travail de fond accompli par le Comité spécial tout en veillant à ce qu'il n'empiète pas sur celui d'autres organes de l'ONU. Aucune méthode de décision ne devrait priver les États Membres de leur droit de faire des propositions et de les faire examiner par le Comité spécial. La question de la longueur et de la périodicité des sessions du Comité spécial doit être examinée avec souplesse, compte tenu de la longueur de son ordre du

jour et du besoin d'obtenir des rapports de grande qualité.

23. **M. Shalgham** (Jamahiriya arabe libyenne) espère qu'en imposant des sanctions en application de l'article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité sera guidé par le document important que le Comité spécial a préparé sur le sujet, et qui a été joint en annexe à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. Les sanctions ne doivent en aucun cas être considérées simplement comme un moyen d'exercer des pressions politiques ou comme une « punition »; elles sont un outil exceptionnel et ne peuvent pas être imposées préventivement ou sélectivement en l'absence de raisons véritables, de buts précis ou de mécanismes de révision appropriés, ou avant que les moyens pacifiques aient tous été épuisés.

24. En respectant ainsi les principes et buts de la Charte, il faut tenir compte aussi de l'article 50 concernant l'assistance aux États tiers se trouvant en présence de difficultés dues aux sanctions. Pour les mêmes raisons, il est urgent d'appliquer des principes de droit rigoureux et de déterminer les responsabilités en cas d'application arbitraire de sanctions. Toutes les délégations sont invitées à examiner de près le document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne au sujet du renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions (A/AC.182/L.110/Rev.1), qui a été bien appuyé, en vue de propositions d'amélioration.

25. Au sujet des rapports fonctionnels entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, le Comité spécial devrait consacrer plus d'attention à ses aspects juridiques. La proposition révisée que la Jamahiriya arabe libyenne a présentée sur le renforcement du rôle de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.99) est pertinente à ce sujet, de même que le document de travail présenté par la délégation cubaine et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » (A/AC.182/L.104/Rev.2), le document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie (A/AC.182/L.104/Rev.2) et deux nouvelles propositions faites par le Ghana et la République bolivarienne du Venezuela, dont les détails sont exposés au paragraphe 62 du Rapport du Secrétaire général. Après avoir été approuvées, ces propositions devraient rester à l'ordre du jour du Comité pendant les prochaines années, de même que la question du

règlement pacifique des différends, afin d'être examinées et analysées rapidement.

26. Le rôle de l'ONU ne sera pas renforcé si l'on écarte les questions juridiques qui concernent la réforme, vivement préconisée, des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Cette réforme est nécessairement ancrée dans la participation authentiquement démocratique de tous les États aux décisions, faisant autorité, prises par l'ONU agissant par l'intermédiaire de son principal organe représentatif, qui est l'Assemblée générale. L'appel à une réforme urgente à cette fin qui a été lancé par la Jamahiriya arabe libyenne a été largement accueilli, de même que toutes les propositions de réforme, y compris celles qui sont exposées dans le rapport du Groupe de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, présenté dans le document A/59/565.

27. Néanmoins, des initiatives résolues et innovantes manquent encore en vue d'un nouveau système international juste et équilibré. Un tel système rétablirait le statut de l'Assemblée générale en incluant le maintien de la paix et de la sécurité internationales parmi ses attributions et en imposant ses résolutions aux parties. Il réexaminerait aussi, non seulement les pouvoirs du Conseil de sécurité mais aussi le statut de ses membres, permanents ou non, en vue d'une représentation équitable de tous les continents, en particulier l'Afrique, en accord avec la position africaine commune exposée dans le Consensus de Ezulwini. Il aurait pour résultat de mettre fin aux mesures unilatérales émanant d'un État ou groupe d'États, d'établir le principe de rendre tous les États responsables devant l'Assemblée générale et de faire cesser les pratiques par lesquelles l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, y compris le Conseil économique et social outrepassent leurs pouvoirs.

28. **M^{me} Matapo** (Zambie) dit que sa délégation a noté avec satisfaction dans le rapport du Secrétaire général (A/65/217) que, le Conseil de sécurité s'étant orienté vers des sanctions ciblées et non plus vers des sanctions économiques d'ensemble, aucun impact de sanctions sur des pays tiers n'a été signalé au cours de la période considérée bien que, dans de nombreux cas par le passé, des sanctions aient occasionné de grandes souffrances dans des pays qui n'avaient pas été désignés comme cibles. La Zambie a toujours été d'avis que les sanctions devaient avoir un objectif clair

et une durée définie, et devaient être ciblées, appliquées dans la transparence et levées dès que leur objectif était atteint. Les régimes de sanctions doivent être réexaminés périodiquement pour que leurs effets indésirables sur des États tiers puissent être atténués; un mécanisme doit être conçu pour régler les problèmes économiques spéciaux posés par cette application et traiter de la question de l'indemnisation. Le pouvoir qu'a le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions doit toujours être conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international; des progrès ont été faits à ce sujet mais doivent être portés encore beaucoup plus loin.

29. **M. Li Linlin** (Chine) dit que le Comité spécial a joué un rôle positif dans la défense de la Charte, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du règlement pacifique des différends. Depuis quelques années, le Conseil de sécurité s'est orienté vers des sanctions ciblées qui contribuent à réduire l'impact indésirable sur des États tiers. Cependant, les mesures de sanction étant étendues et risquant de nuire à des États tiers, il demeure largement nécessaire de créer un mécanisme permettant d'évaluer l'impact des sanctions sur des États Membres et de trouver les moyens d'aider ceux-ci. Le Comité spécial doit continuer d'examiner ce point en priorité afin d'obtenir des résultats le plus rapidement possible.

30. Au sujet des méthodes de travail du Comité spécial, la délégation chinoise est favorable à ce que le travail accompli à ce jour se poursuive et à ce que l'on continue d'explorer des idées et des méthodes nouvelles en vue d'accroître leur efficacité. Le Comité spécial devrait examiner de nouvelles propositions utiles et faisables. La délégation chinoise estime qu'en l'absence de mandat clair émanant de l'Assemblée générale, il ne devrait pas y avoir de nouvelle proposition tendant à modifier la Charte des Nations Unies, ce qui peut être envisagé uniquement de manière globale et dans le cadre d'ensemble de la réforme de l'Organisation.

31. La délégation chinoise apprécie les progrès accomplis par le Secrétariat dans l'établissement du Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité; son gouvernement envisage de contribuer au fonds d'affectation spéciale en 2011 et espère que le Secrétariat poursuivra ses efforts pour que les deux ouvrages soient publiés de manière synchronisée dans toutes les langues officielles.

32. **M^{me} Taratukhina** (Fédération de Russie) dit que sa délégation appuie les travaux du Comité spécial, qui peut se targuer de bons résultats. En raison de son mandat qui est assez étendu, le Comité spécial a les moyens de traiter d'un vaste éventail de questions qui peuvent se poser dans le domaine juridique au sujet de la Charte. Une place centrale est occupée par la proposition de la Russie et du Bélarus concernant les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité. Un avis consultatif de la Cour internationale de Justice clarifierait l'obligation de soumettre au Conseil de sécurité les questions impliquant le recours à la force face à des menaces contre la paix et la sécurité. La délégation russe prend note du rapport du Secrétaire général (A/65/217), en particulier en ce qui concerne le renforcement de la capacité qu'a le Département des affaires économiques et sociales de réagir de manière appropriée à toute demande d'assistance qu'il pourrait recevoir d'États tiers. M^{me} Taratukhina souligne l'importance des travaux consacrés au Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et au Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et note, au sujet du second, qu'il existe des règles et des normes claires pour son établissement qui doivent être suivies strictement par le Secrétariat.

33. **M. Delgado Sánchez** (Cuba) dit que son gouvernement attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial, qui est l'enceinte appropriée pour négocier toute modification de la Charte émanant du processus actuel de réforme de l'Organisation. Il est indispensable de poursuivre une réforme véritable qui conduise à démocratiser l'ONU. Il est essentiel aussi de veiller à ce que les organes de l'ONU agissent conformément à la Charte pour préserver et renforcer le rôle prééminent de l'Assemblée générale et infléchir la tendance négative à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, de questions qui dépassent manifestement son mandat. Le Comité spécial doit servir d'organe de surveillance permanente en faisant en sorte que les dispositions de la Charte soient respectées strictement par les États Membres et aussi les principaux organes de l'ONU et que ceux-ci n'outrepassent pas leur mandat.

34. Certains États ont une fois de plus manifesté un manque de volonté politique en faveur des travaux du Comité spécial. Il est intéressant de constater que les délégations qui réclament du Comité spécial qu'il se réunisse tous les deux ans sont ceux-là mêmes qui

l'empêchent de régler par consensus les questions de fond inscrites à son ordre du jour et s'opposent à l'inscription de points nouveaux. Ceci est inacceptable. En application de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale, les États ont le droit souverain de présenter des propositions à l'Assemblée générale et à ses diverses commissions et comités.

35. La délégation cubaine accueille avec satisfaction les propositions nouvelles présentées pendant l'année en cours et s'affirme résolue et prête à œuvrer en vue de résultats qui renforcent l'Assemblée générale. Les propositions actuellement examinées sont très importantes. Un régime de droit régissant tous les aspects de l'imposition de sanctions est nécessaire de toute urgence. Des sanctions ne doivent être prises qu'après que tous les moyens de règlement pacifique ont été épuisés et que leurs effets à court et à long terme ont été mûrement examinés. Elles doivent être appliquées non pas « préventivement » en cas de simple violation du droit international mais seulement si la paix et la sécurité sont menacées ou s'il y a eu acte d'agression. Un système devrait être mis en place pour indemniser les États ciblés et les États tiers qui seraient frappés par des sanctions illégitimes.

36. La délégation cubaine est sensible aux efforts déployés pour mettre à jour le Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et elle demande instamment que ces travaux se poursuivent et soient menés à bien.

37. **M. Ayoob** (Afghanistan) dit que le Comité spécial continue de jouer un rôle constructif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de faire avancer la réforme de l'ONU, qui doit avoir lieu conformément aux principes et aux règles définis dans la Charte. Le Comité spécial peut contribuer à l'examen des questions juridiques liées à la réforme et à la démocratisation des principaux organes de l'ONU. Le gouvernement afghan appuie la pleine mise en œuvre du mandat du Comité spécial et souligne la nécessité de continuer à améliorer ses méthodes de travail.

38. Le gouvernement afghan appuie énergiquement le rôle central de l'ONU en tant qu'enceinte universelle chargée de toutes les questions mondiales liées à la coopération internationale, à la paix et à la sécurité, au développement économique et au progrès social, aux droits de l'homme et à la primauté du droit. Le

règlement pacifique des différends demeure l'un des objectifs fondamentaux de l'ONU et constitue le moyen le plus efficace de maintenir la paix et la sécurité internationales et de renforcer l'état de droit dans les relations internationales. Le gouvernement afghan reconnaît aussi le rôle important des rouages judiciaires, y compris la Cour internationale de Justice, pour la prévention et le règlement des différends entre États.

39. Les sanctions demeurent un outil important pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales mais elles doivent être soigneusement conçues et ciblées conformément à la Charte. Elles doivent aussi avoir des objectifs clairs et être mises en œuvre de manière à tenir compte à la fois des résultats voulus et des conséquences indésirables dont pourraient souffrir des populations civiles et des pays tiers. Les sanctions devraient constituer un dernier recours, être prises dans un cadre temporel précis et faire l'objet de réexamens périodiques. La délégation afghane appuie les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale qui traitent de l'assistance aux États tiers touchés par des sanctions et appelle à des mesures additionnelles qui amélioreraient les règles et méthodes de travail du Conseil de sécurité au sujet des sanctions. Elle se félicite de ce que les sanctions économiques globales soient délaissées au profit de sanctions ciblées et que l'on n'ait signalé aucun problème économique particulier que des États tiers auraient rencontrés du fait de sanctions.

40. Le gouvernement afghan travaille en rapports étroits avec le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1267 (1999) au sujet de l'inscription et de la radiation d'individus ou d'entités faisant l'objet de sanctions. Il se félicite de la radiation de certains anciens membres des Taliban et souligne la nécessité de règles justes et claires concernant la Liste récapitulative qui est tenue par ce comité, qui doit continuer à suivre de près les particuliers et les entités inscrits sur cette liste. L'Afghanistan est pleinement résolu à s'acquitter des obligations qui lui incombent en application de la résolution 1267 (1999) et appelle tous les États à faire de même.

41. Le *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* constituent un apport précieux à la mémoire institutionnelle du système international. La délégation afghane apprécie le travail accompli par le Secrétariat pour les mettre à jour et appuie l'appel qui

a été lancé pour que des contributions volontaires continuent d'être faites au fonds d'affectation spéciale en vue d'éliminer le retard dans la publication du second de ces répertoires.

42. **M^{me} Ahmad Tajuddin** (Malaisie) dit qu'il faut un mécanisme clair pour régler les questions pendantes depuis longtemps qui restent inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial et elle appuie l'idée d'un bilan global des méthodes de travail du Comité qui viserait à renforcer sa productivité, entre autres par l'adoption d'une procédure concernant les décisions. Avant toute décision, la question devrait être examinée toutefois par la Sixième Commission. Au sujet des nouveaux points dont l'inscription à l'ordre du jour du Comité spécial a été proposée, une étude des complexités de cette question devrait d'abord être faite. Toute proposition nouvelle envisageant de modifier la Charte devrait être considérée dans le contexte global de la réforme de l'ONU.

43. La délégation malaisienne accueille avec satisfaction les améliorations qui ont été apportées au régime des sanctions de l'ONU afin d'atténuer l'effet de celles-ci sur des États tiers mais est d'avis que ce n'est pas parce que des effets indésirables ont été rarement signalés par des États tiers qu'il faut en déduire en général que les sanctions ciblées n'ont pas de tels effets. A tout le moins, elles nuisent nécessairement au commerce bilatéral et aux relations diplomatiques. De pareils effets indésirables, s'ils compromettent à leur tour la prospérité économique d'un État tiers, vont à l'encontre de la volonté et de la capacité qu'a cet État d'appliquer effectivement le régime de sanctions du Conseil de sécurité. Le Comité spécial doit donc poursuivre ses travaux sur ce point, comme il en a été chargé par le paragraphe 4 de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. Quant à la proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne dans son document de travail révisé de 2002, il conviendrait d'agir uniquement après avoir dûment examiné les dispositions de la Charte et les principes du droit international.

44. Le Gouvernement malaisien appuie et pratique le règlement pacifique des différends. Il reconnaît le rôle de la Cour internationale de Justice à ce sujet et apprécie que celle-ci respecte ses mandats, ce qui contribue à accroître la confiance que les États Membres placent en elle et les moyens dont elle dispose pour remplir sa mission. Toutefois, d'autres

enceintes pourraient faciliter aussi le règlement satisfaisant des différends.

45. La délégation malaisienne salue les progrès appréciables accomplis dans la publication du Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et la mise à jour du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et prend note de l'appel lancé pour que des contributions volontaires soient faites aux fonds d'affectation spéciale créés pour ces deux ouvrages.

46. **M. Johnson** (États-Unis d'Amérique) dit que l'efficacité du Comité spécial essentielle. Le Comité spécial devrait continuer de chercher comment l'accroître à toutes ses sessions. La délégation des États-Unis d'Amérique est d'avis que nombre de propositions figurant depuis longtemps à son ordre du jour ont été examinées par d'autres organes de l'ONU et la question de l'inscription, actuellement, de points nouveaux l'incite à la prudence. Les éventuels nouveaux points devraient être concrets et non politiques et ne devraient pas conduire à refaire le travail accompli par d'autres composantes de l'ONU. La très grande utilité du Comité spécial réside dans son examen de propositions claires et réalistes, tenant compte du rôle qui revient aux divers organes de l'ONU. La délégation de M. Johnson n'est donc pas convaincue que les sujets proposés par le Ghana et la République bolivarienne du Venezuela se prêtent à une telle inscription.

47. Au sujet des points de l'ordre du jour qui ont trait à la paix et la sécurité internationales, le Comité spécial ne devrait pas poursuivre des activités qui sont menées par les principaux organes de l'ONU conformément à la Charte, y compris au sujet des sanctions, ou qui seraient incompatibles avec leur rôle. Par exemple, il serait inapproprié que le Comité spécial définisse des normes au sujet de la conception ou de la mise en œuvre de sanctions. Des résultats positifs ont été obtenus par d'autres composantes de l'Organisation dans le sens de l'efficacité de sanctions ciblées pour combattre les menaces contre la paix et la sécurité internationales et, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport sur cette question (A/65/217), au cours de la dernière période examinée, aucun État tiers n'a signalé de problèmes économiques particuliers qui résulteraient de l'application de sanctions.

48. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique n'appuie pas la proposition selon laquelle l'Assemblée

générale demanderait un avis consultatif à la Cour internationale de Justice au sujet du recours à la force. Sa délégation accueille toutefois avec satisfaction les efforts actuellement déployés pour réduire les retards dans la publication du Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, qui sont une mine de renseignements sur la pratique des organes de l'ONU.

49. **M. Valero Briceño** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation apprécie le travail du Comité spécial et appuie la poursuite de ses activités. Il estime que la réforme et la démocratisation de l'ONU représentent la question la plus importante dont le Comité spécial est saisi. Il appelle à réformer le Conseil de sécurité, entre autres à élargir immédiatement le nombre de ses membres qui devraient représenter l'Afrique et l'Asie ainsi que l'Amérique latine et les Caraïbes, et à éliminer les privilèges anti-démocratiques résultant de l'usage du veto par certains États. Sa délégation demande aussi que soient restituées à l'Assemblée générale les fonctions qui ont été usurpées par le Conseil de sécurité et elle préconise une participation directe et universelle de tous les États, sur un pied d'égalité, à la désignation du Secrétaire général. L'Assemblée générale est l'organe suprême, et le plus représentatif, de l'ONU et devrait donc être le principal organe qui traite des questions fondamentales d'importance mondiale et la source des principales politiques et décisions émanant de l'Organisation.

50. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela réaffirme la position qui est la sienne depuis longtemps et selon laquelle les sanctions devraient être imposées seulement dans des situations extrêmes, une fois que toutes les autres options ont été épuisées et conformément aux dispositions de la Charte et au droit international. Elles ne devraient pas être indéfinies et ne devraient jamais viser à renverser les autorités légitimes d'un État. Les régimes de sanctions devraient être appliqués conformément à l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela souhaite aussi souligner que la Charte fait un devoir aux États Membres de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques et de souligner l'importance du libre choix des moyens pour régler les différends. L'Organisation devrait renforcer sa capacité de prévenir les différends.

51. Le *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont très utiles pour l'étude et la préservation de la mémoire institutionnelle de l'Organisation. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela espère un achèvement rapide des travaux consacrés aux différents suppléments du volume III du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, qui durent depuis plusieurs années.

52. Prenant la parole en qualité de représentant de son pays, **M. Al Habib** (République islamique d'Iran) dit que le Comité spécial a contribué de manière importante à défendre les buts et principes de l'ONU. En droit international, les États sont tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres États et de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Il est donc très inquiétant que certains États continuent de compter sur l'emploi illicite de la menace ou de la force pour défendre leurs intérêts, ce qui met en danger la paix et la sécurité internationales et affaiblit les principes fondamentaux de l'ONU et du droit international. Le Comité spécial a un rôle important à jouer face à ces problèmes et sa délégation appuie un examen sérieux de toutes les propositions inscrites à son ordre du jour concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

53. Les sanctions, en tant que mesures de coercition, ne peuvent être adoptées qu'après que le Conseil de sécurité a déterminé, sur la base de preuves valides et non pas de simples spéculations et de désinformation, qu'il existe réellement une menace contre la paix ou un acte d'agression, et uniquement après que les moyens pacifiques ont été épuisés ou se sont montrés inadaptés. Ce faisant, le Conseil de sécurité ne doit pas outrepasser ses pouvoirs et doit agir en stricte conformité avec la Charte et le droit international. Il ne peut pas priver un État Membre de ses droits légitimes reconnus en droit international et il ne peut pas considérer un acte licite et légitime d'un État comme constituant une menace contre la paix et la sécurité internationales. Les États Membres sont tenus de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité uniquement si elles sont conformes à la Charte.

54. Comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a affirmé dans l'affaire Tadić, le Conseil n'est pas indépendant des lois et il n'a pas toute latitude pour déterminer si un différend constitue une

menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité doit être tenu responsable des conséquences de sanctions imposées en vue d'objectifs illégitimes ou sous l'effet de pressions politiques ou de l'influence de certains membres permanents.

55. Les États Membres qui profitent indûment de leur appartenance au Conseil de sécurité pour imposer des sanctions illicites à d'autres États sont responsables internationalement d'un acte internationalement illégitime de l'Organisation. En pareil cas, les États ciblés doivent être indemnisés en raison des dommages qui leur ont été occasionnés. La Commission du droit international devrait examiner dûment les conséquences juridiques de sanctions imposées arbitrairement au titre du point « Responsabilité des organisations internationales ».

56. Imposer des sanctions économiques arbitraires et unilatérales à des pays en développement comme instrument de politique étrangère non seulement défie la primauté du droit au niveau international mais aussi empiète sur le droit au développement et conduit aussi à ne pas respecter les droits fondamentaux de la personne. De telles mesures coercitives unilatérales sont manifestement contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, particulièrement lorsqu'elles visent à priver des nations de leurs droits légitimes découlant de traités.

57. L'Assemblée générale devrait pouvoir exercer son mandat en examinant hors de toute ingérence les questions qui sont liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En empiétant continuellement sur ses fonctions et ses prérogatives, le Conseil de sécurité suscite des inquiétudes. Qu'une situation ou un différend ait été examiné auparavant par un autre organe de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, n'empêche pas légalement l'Assemblée générale de l'examiner aussi.

58. La délégation de la République islamique d'Iran accueille avec satisfaction les résultats obtenus dans la mise à jour du Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité mais note l'absence de résultat dans le cas du Volume III qui inclut plusieurs suppléments et traite de certaines parties très importantes de la Charte, et le Secrétariat doit donc poursuivre ses efforts pour éliminer le retard.

59. **M. Tladi** (Afrique du Sud) dit que le Comité spécial n'a pas exploité tout le potentiel qu'il a de

contribuer de manière significative aux travaux de l'Organisation et au développement et à la promotion du droit international. Bien qu'il ait adopté le document « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », il l'a fait dans le cadre, non pas de la résolution sur les travaux du Comité spécial, mais d'une annexe uniquement à cette résolution. Cette insuffisance de sa part ne tient pas à un manque de capacité ou de sujets intéressants ou utiles à examiner. La délégation sud-africaine est d'avis que le Comité spécial aurait pu traiter de certains des sujets qui ont été proposés par des délégations. M. Tladi cite le maintien de la paix et de la sécurité, sur proposition de la Jamahiriya arabe libyenne et la proposition faite par le Bélarus et l'Ukraine de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force par des États sans autorisation du Conseil de sécurité. Il espère que des progrès seront faits à la session en cours sur cette dernière proposition.

60. La délégation sud-africaine accueille favorablement, en particulier, le sujet « Principes et mesures pratiques/mécanisme destinés à renforcer et à rendre plus efficace la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ». En raison de l'importance croissante de celles-ci en droit international, il importe de développer les principes applicables au développement de la coopération entre elles et l'ONU. Il importe aussi de déterminer précisément les contours, sur le plan du droit, des rapports entre les pouvoirs du Conseil de sécurité découlant du Chapitre VII de la Charte et le droit de l'Union africaine à intervenir sur le territoire d'un État Membre en application d'une décision prise par son Assemblée dans le cas de circonstances graves, et plus précisément de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité, au sens de l'alinéa h) de l'article 4 de son Acte constitutif. En traitant de cette question rapidement et globalement, le Comité spécial contribuerait sensiblement à améliorer la capacité dont dispose la communauté internationale de rétablir et de maintenir la paix et l'ordre au niveau international.

61. Enfin, le crédit de l'Organisation des Nations Unies continuera de souffrir aussi longtemps que le Conseil de sécurité restera non démocratique et non représentatif. A ce sujet, la délégation sud-africaine renouvelle son appel pour que le Conseil de sécurité soit réformé d'urgence, y compris par un accroissement

du nombre de ses membres, permanents et non permanents.

62. **M. Yun Yong Il** (République populaire démocratique de Corée) dit que la partialité et l'inégalité se manifestent plus sérieusement que jamais dans les relations internationales et que l'ONU est ignorée, ou même abusée en raison de la brutalité et de l'arbitraire avec lesquels la force est employée et les sanctions sont adoptées. Il est essentiel que les États Membres adhèrent aux buts et aux principes de la Charte, faute de quoi il sera difficile de régler les questions internationales de manière juste et dans l'intérêt commun de tous les États Membres.

63. En continuant d'empiéter sur les questions confiées à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, le Conseil de sécurité non seulement affaiblit l'autorité de l'Assemblée mais aussi perturbe l'équilibre des principaux organes de l'ONU. A ce sujet, il faudrait développer les pouvoirs de l'Assemblée pour que les résolutions du Conseil de sécurité concernant la paix et la sécurité, et plus particulièrement les sanctions et le recours à la force, ne puissent pas entrer en vigueur sans l'approbation de l'Assemblée générale. Dans le même temps, l'ONU devrait se dissocier des actions de certains États qui usurpent son nom dans la poursuite de leurs sinistres objectifs politiques et militaires.

64. Au sujet de la réconciliation nationale et de la paix dans la péninsule coréenne, en janvier 2010, le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a proposé aux parties à l'Accord d'armistice du 27 juillet 1953 d'entamer des discussions afin de remplacer cet accord par un traité de paix à l'occasion du 60ème anniversaire de l'éclatement de la guerre de Corée. Cette proposition vise à faire avancer la paix et la sécurité dans la région et à créer des conditions pacifiques au service du développement économique.

65. Le Commandement des Nations Unies en Corée constitue un obstacle de taille aux efforts visant à instaurer un cessez-le-feu et une paix durable et à mettre fin à la guerre froide dans la péninsule coréenne. Il ne fait qu'attiser les sanctions et le conflit au lieu de remplir sa mission de maintien de la paix en servant de tampon entre les deux parties au différend. La délégation de la République populaire démocratique de Corée tient à rappeler à l'Organisation qu'elle est historiquement responsable de se laisser utiliser de

manière injustifiable dans la division de la Corée, la guerre de Corée de 1950 et la guerre froide actuelle dans la péninsule. Le Commandement des Nations Unies doit donc être démantelé comme l'Assemblée générale l'a réclamé dans sa résolution 3390 (XXX).

66. **M. Appreku** (Ghana) dit que les lignes d'orientation et les pratiques qui sont à la base du partenariat, de la coopération et de la coordination entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales ne sont pas toujours compatibles avec le Chapitre VIII et, dans une certaine mesure, avec le Chapitre VI de la Charte. En conséquence, des mesures pratiques et des principes plus clairs devraient être définis pour tirer le meilleur parti possible des avantages comparés à la fois de l'ONU et des organisations régionales. Ces mesures renforceraient aussi les capacités des mécanismes de coopération régionale et amélioreraient les capacités régionales de l'Organisation. De fait, en 1992, lorsque le Conseil de sécurité a appelé le Secrétaire général à présenter un rapport sur le rôle que les organisations régionales pourraient jouer pour renforcer les buts de l'ONU, l'objectif était non pas seulement d'assister ces organisations mais aussi d'obtenir qu'elles servent le but ultime consistant à faire progresser les travaux de l'ONU elle-même et à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité. En même temps que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, les organisations régionales sont considérées comme l'un des éléments qui permettraient de renforcer l'ONU. A cette fin, les consultations et la coopération entre l'ONU et les organisations régionales seraient élargies par des accords en bonne et due forme et, le cas échéant, des organisations régionales pourraient aussi participer aux travaux du Conseil de sécurité afin d'améliorer leur capacité de prévenir des conflits armés et de renforcer la coopération dans les domaines économiques, sociaux et culturels.

67. **M. Beg** (Inde) dit que, bien qu'il incombe en premier au Conseil de sécurité d'imposer et d'appliquer des sanctions en application du Chapitre VII de la Charte, une telle action peut seulement nuire à d'autres États, entités ou populations. La délégation indienne note avec satisfaction que le Conseil de sécurité examine dûment l'article 50 de la Charte concernant l'assistance à des États Membres touchés par l'application de sanctions au sens du Chapitre VII, après avoir privilégié les sanctions ciblées contre des individus ou des entités, et non plus des sanctions

générales et globales, particulièrement dans le cadre des efforts mondiaux pour combattre le terrorisme. Le Conseil de sécurité a adopté aussi des garanties, à la fois sur le fond et sur la forme, pour atténuer les effets indésirables de sanctions sur des États tiers.

68. La bonne application de sanctions financières ciblées, des embargos précis sur les armes et des sanctions concernant les voyages définis par rapport à une cible précise réduiraient le plus possible l'impact économique, social et humanitaire des sanctions sur les États. L'efficacité des sanctions ne pourrait qu'être renforcée et rendue plus acceptable si l'on trouvait des solutions permanentes et prévisibles au problème des États tiers qui souffrent de l'application de sanctions. À ce sujet, la délégation indienne note avec satisfaction, dans le rapport du Secrétaire général (A/65/33), qu'aucun comité des sanctions n'a été approché par des États Membres au sujet de problèmes économiques spéciaux résultant de l'application de sanctions depuis 2003. Elle salue les efforts déployés par le Secrétariat pour réunir et évaluer les informations relatives à l'impact des sanctions.

69. L'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques est un principe fondamental de la Charte, la Cour internationale de Justice ayant un rôle important à jouer à ce sujet. L'Inde attache une grande importance à la réforme de l'ONU conçue comme moyen de renforcer l'Organisation, entre autres par la revitalisation de l'Assemblée générale, la démocratisation du Conseil de sécurité et l'élargissement des membres permanents et des membres non permanents de celui-ci.

70. Enfin, la délégation indienne prend note avec satisfaction des progrès accomplis par le Secrétariat dans la préparation, la mise à jour et la publication du Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, qui sont tous deux des mines d'information sur l'application de la Charte et la pratique des organes de l'ONU et du Conseil de sécurité.

71. Prenant la parole pour exercer son droit de réponse, **M. Park Chull-joo** (République de Corée) dit que les résolutions 84 (1950) et 88 (1950) du Conseil de sécurité, qui ont été adoptées conformément à toutes les règles de celui-ci, reconnaissent officiellement le Commandement des Nations Unies comme entité chargée du maintien de la paix dans la péninsule coréenne. Au sujet de la résolution de l'Assemblée

générale mentionnée par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, le 18 novembre 1975, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 3390 (XXX) sur la question de la Corée, en deux parties (A et B). Extraire l'une de ses parties de son contexte est source de confusion.

72. Au sujet du régime de paix dans la péninsule de Corée, la délégation coréenne est d'avis qu'un accord de paix durable devrait être négocié par les parties intéressées dans un cadre approprié extérieur à l'ONU, comme le prévoit la déclaration commune adoptée à la suite des pourparlers à six pays le 19 septembre 2005. Le Comité spécial n'est donc pas l'enceinte appropriée pour traiter du Commandement de l'ONU et du traité de paix.

73. Prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, **M. Yun Yong Il** (République populaire démocratique de Corée) dit que le prétendu « Commandement des Nations Unies » en Corée du Sud n'a pas de base légale. Bien que la délégation sud-coréenne prétende que ce commandement a été créé en application de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, celle-ci a été concoctée par le Conseil de sécurité en l'absence de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui en était membre permanent.

74. Le paragraphe 3 de l'article 27 de la Charte des Nations Unies stipule que « les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de toutes les membres permanents ». En fait, cette résolution, non seulement était contraire au droit, mais encore a recommandé uniquement que les États Membres qui fournissent des forces militaires et une autre assistance le fassent à un commandement unifié dirigé par les États-Unis d'Amérique. Néanmoins, les États-Unis ont appelé arbitrairement ce commandement unifié « Commandement des Nations Unies », en détournant le nom de l'Organisation. Le « Commandement des Nations Unies » lui-même ne respecte pas de nombreuses dispositions de la Charte et, sur les plans structurels, administratifs et financiers, n'a pas de lien avec l'ONU. Si l'existence de ce « Commandement des Nations Unies » était reconnue, cela voudrait dire que l'Organisation dirigerait en principe ses armes contre l'un des ses États Membres, situation anormale qui devrait être examinée immédiatement.

75. Au sujet de la teneur de la résolution 3390 (XXX) de l'Assemblée générale, en principe, ses deux parties A et B ont réclamé la dissolution du « Commandement des Nations Unies » en Corée du Sud. La résolution a exprimé en outre l'espoir que ce commandement soit dissout et qu'aucune troupe étrangère ne reste en République de Corée. La résolution a exprimé en outre l'espoir que le Nord et le Sud développent leur dialogue pour accélérer la réunification du pays en accord avec l'esprit de la déclaration commune du 4 juillet 1974. En outre, la Corée du Nord et la Corée du Sud ont un programme commun pour la réunification de la péninsule, comme cela a été prévu dans la déclaration conjointe du 15 juin 2000 et la déclaration conjointe du 4 octobre 2007, signées par les dirigeants des deux parties. Ces deux déclarations, essentiellement, prévoyaient que la nation coréenne résolve elle-même la question de sa réunification. La nation coréenne est une seule et même nation et la péninsule de Corée a été divisée en deux par des forces étrangères. Il ne faut pas permettre qu'une telle division nationale, qui a duré plus de 65 ans, se perpétue. Pour cela, il faut créer des conditions dans lesquelles la nation de M. Yung Yon Il puisse décider de ses affaires nationales elle-même, sans intervention étrangère.

76. M. Yung Yon Il invite instamment les délégations à s'intéresser de près à la réalité de la péninsule coréenne et à aider la nation coréenne à se libérer de l'ingérence étrangère en démantelant le Commandement des Nations Unies.

77. Prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, **M. Park** Chull-joo (République de Corée) souligne que le Commandement des Nations Unies a été créé par la résolution pertinente du Conseil de sécurité conformément à toutes les règles de droit. Le traité de paix sur la péninsule coréenne devrait être examiné directement par les parties intéressées, qui sont la Corée du Sud et la Corée du Nord, auxquelles il revient principalement de défendre la paix dans la péninsule. La déclaration conjointe qui a suivi les pourparlers à six en 2005 reflète aussi le même esprit. Néanmoins, le règlement de la question nucléaire en Corée du Nord est nécessaire pour apporter la paix à la péninsule. En conséquence, il est de la plus haute importance que la République populaire démocratique de Corée vienne à la table de négociations avec des intentions réelles concernant sa dénucléarisation. Enfin, la délégation coréenne estime que le Comité

spécial n'est pas l'enceinte appropriée pour traiter du Commandement des Nations Unies et du traité de paix en Corée.

78. **M. Yun** Yong Il (République populaire démocratique de Corée) dit que la Commission spéciale est de fait l'organe approprié pour l'examen des aspects juridique, y compris de l'exploitation du nom de l'Organisation par certains États. Au sujet du traité de paix, la Corée du Sud n'est pas partie à l'Accord d'armistice du 27 juillet 1953 et, en tant que telle, n'est pas à même de parler du traité de paix. M. Yun Yong Il invite instamment la délégation Sud-coréenne à mettre en œuvre les deux déclarations conjointes afin que la nation coréenne puisse entreprendre sa réunification elle-même.

La séance est levée à 17 h 20.